

Projet d'évaluation 2021

Afin de partager des principes communs et de favoriser les apprentissages des lycéens dans leur formation vers l'obtention du baccalauréat et vers les études supérieures, le lycée Jean Perrin se dote d'un projet d'évaluation. Celui-ci concerne plus particulièrement les disciplines du contrôle continu du cycle terminal intégré à la hauteur de 40% des coefficients du baccalauréat, les épreuves terminales représentant 60 %.

Il réaffirme que toute évaluation participe aux apprentissages, les encourage et les structure, assure un cadre de travail régulier et permet à l'élève de se situer dans l'acquisition des connaissances, des compétences et des méthodes. Elle vise également à donner une note représentative du niveau de l'élève par rapport à celui attendu dans le cycle terminal et défini dans le cadre du programme. Le contrôle continu implique un respect scrupuleux de l'obligation d'assiduité au quotidien et lors des temps d'évaluation. Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants. Ces travaux, sauf mention expresse dans les consignes, doivent être des productions originales et personnelles. Toute fraude ne peut aboutir à un travail recevable.

Les évaluations prennent des formes diverses, écrites et orales, et s'effectuent en classe ou hors de la classe. Elles relèvent de la compétence des enseignants et s'exercent dans le cadre de leur liberté pédagogique.

Le projet d'évaluation présente les principes communs tout en conservant les marges d'autonomie indispensables pour respecter la progression pédagogique adaptée à chaque classe ou groupe d'élèves. Chaque professeur présente en début d'année aux élèves et aux parents les principes communs propres à sa discipline ou à son enseignement. Ces principes sont partagés au sein des équipes disciplinaires et ajustés si nécessaire lors des conseils d'enseignement de fin d'année et de début d'année scolaire.

Construction d'une moyenne trimestrielle robuste et représentative

L'ensemble des évaluations chiffrées (leçons, exercices, devoirs, travaux divers, en classe ou à la maison) contribue à l'élaboration de la moyenne trimestrielle. Les enseignants veillent à assurer des situations d'évaluation variées.

Une moyenne trimestrielle est considérée comme représentative dès lors qu'elle est construite à partir d'une pluralité de notes. Un élève doit effectuer l'ensemble des évaluations demandées par son enseignant. Les moyennes sont attribuées par les professeurs, entérinées en conseil de classe et transmises aux familles dans les bulletins trimestriels. Ces derniers portent également les appréciations des professeurs.

En 1^{ère} et en Tale, pour les disciplines et enseignements dont les évaluations chiffrées annuelles contribuent au 40% du baccalauréat, les travaux et devoirs en classe, récapitulatifs, et explicitement annoncés, seront prépondérants dans les moyennes trimestrielles.

Dans le cadre d'entraînements, des devoirs communs peuvent être proposés selon un planning annuel et peuvent concerner l'ensemble des disciplines et enseignements.

Chaque professeur prévoit les éventuels aménagements dans le respect des préconisations des PPS, des PAI et des PAP.

Un enseignant pourra ne pas attribuer une moyenne à un élève lorsque celui-ci ne s'est pas soumis aux modalités de contrôle de connaissances ou lorsque le nombre d'évaluations de l'élève est insuffisant pour constituer une moyenne trimestrielle. Dans ce cas, l'enseignant ne renseignera pas la colonne « moyenne » du bulletin trimestriel, mais portera les résultats dans la colonne "Appréciation" assortis d'un commentaire.

L'évaluation ne doit pas être altérée par des considérations tenant au comportement en classe inadapté et perturbateur des élèves. Relevant du domaine disciplinaire, le comportement doit être sanctionné d'une autre manière, prévue dans la liste des punitions scolaires ou des sanctions disciplinaires du règlement intérieur.

Un devoir non remis sans excuse valable, une copie blanche rendue le jour du contrôle, une copie manifestement entachée de tricherie, peuvent justifier qu'on ait recours à un zéro.

En cas d'absence injustifiée à un contrôle, et a fortiori au rattrapage qui aurait été proposé, cela implique une absence de notation qui aura une incidence sur la moyenne, calculée en fonction du nombre d'épreuves organisées au cours de la période de notation. (Par exemple, si la moyenne est constituée de cinq évaluations notées sur 20 et que l'élève en a effectué quatre, sa moyenne trimestrielle est calculée sur le total de 5 évaluations, et le total des quatre notes est divisé par cinq).

L'évaluation du travail scolaire, domaine qui relève de la responsabilité pédagogique propre des enseignants ne peut être contestée. Chaque professeur est en mesure d'apporter des éléments d'information sur la constitution d'une note et sur les manières de progresser.

Une évaluation doit donner lieu à retour éclairé, mais le professeur est souverain dans son évaluation.

L'élève qui souhaite obtenir de plus amples informations suite à une évaluation s'adresse au professeur et doit présenter la copie ou le travail en question.

La moyenne annuelle

Le conseil de classe du troisième trimestre propose la validation de la moyenne annuelle. Le chef d'établissement arrête cette moyenne. La commission académique arrête définitivement les moyennes annuelles. Elle a compétence pour les modifier.

En 1ère et en Tale générale et technologique, dans les disciplines ou enseignements énoncés ci-dessous, lorsque l'élève n'a pas une moyenne annuelle représentative, il est convoqué à une évaluation ponctuelle, dite "épreuve de remplacement", sous l'autorité du chef d'établissement.

Si la ou les moyennes manquantes concerne(nt) la classe de première, cette épreuve de remplacement a lieu lors du 1er trimestre de Terminale sur le programme de 1ère ; si la ou les moyennes manquantes concerne (nt) la classe de Terminale, l'épreuve de remplacement est organisée avant la fin de l'année de Terminale et repose sur le programme de Terminale. La note est retenue en lieu et place de la moyenne annuelle manquante. En cas d'absence pour motifs non recevables à cette épreuve, la note zéro est attribuée.

Disciplines ou enseignements concernés : histoire-géographie (exception faite des élèves en section binationale ou internationale) enseignement moral et civique, langue vivante A (exception faite des élèves en section binationale ou internationale), langue vivante B, enseignement scientifique pour la voie générale, mathématiques pour la voie technologique, et enseignement de spécialité suivi uniquement en classe de 1ère.

Remarque : selon les procédures nationales, les moyennes annuelles sont transférées vers les applications Parcoursup et Cyclade (baccalauréat) sans aucune pondération.

Choix du lycée dans Pronote : les moyennes trimestrielles apparaissent avec les coefficients du baccalauréat en classe de Terminale, et sont imprimées sur un document de travail du conseil de classe. Il s'agit d'un indicateur supplémentaire.

Assiduité et rattrapage

L'assiduité de chacun est une des conditions essentielles pour que l'élève mène à bien son projet personnel. Elle a un caractère obligatoire (cf. article 10 de la loi du 10 juillet 1989)

Dans le cas d'une absence prévue, l'élève doit solliciter une autorisation préalable auprès des conseillers principaux d'éducation (CPE) et prévenir également le professeur. Cette demande doit être rédigée par les parents, ou par l'élève lui-même s'il est majeur et a choisi d'exercer les droits que lui confère sa majorité.

Dans le cas d'une absence non prévue, l'élève ou sa famille doit avertir immédiatement les conseillers principaux d'éducation. Dès son retour, l'élève devra impérativement présenter une justification écrite au bureau de la vie scolaire (billet d'absence à l'intérieur du carnet).

Tout élève absent sans raison valable à une évaluation peut être soumis à une évaluation de rattrapage, dès son retour au lycée ou différée en fin de trimestre, selon l'appréciation de son professeur. En cas d'absence injustifiée à un contrôle, et a fortiori au rattrapage qui aurait été proposé, cela implique une absence de notation qui aura une incidence sur la moyenne, calculée en fonction du nombre d'épreuves organisées au cours de la période de notation. (Par exemple, si la moyenne est constituée de cinq évaluations notées sur 20 et que l'élève en a effectué quatre, sa moyenne trimestrielle est calculée sur le total de 5 évaluations, et le total des quatre notes est divisé par cinq).

En cas d'absence valablement justifiée, il pourra être proposé dans la mesure du possible un devoir de rattrapage avec note intégrée à la moyenne, a fortiori lorsque l'absence est jugée par le professeur comme faisant porter un risque à la représentativité de la moyenne.

Irrégularités et fraudes :

En cas d'irrégularités ou de fraudes, ou tentatives de fraude lors des évaluations chiffrées annuelles, au vu des éléments factuels apportés par le professeur ou le responsable de salle et du rapport d'incident précisément rédigé, ce manquement au règlement intérieur peut relever d'une punition ou d'une sanction, l'évaluation ou partie de l'évaluation peut justifier qu'on ait recours à un zéro. L'opportunité d'un rattrapage sera appréciée par le professeur et la direction ou ses représentants.

Les travaux des élèves, sauf mention expresse dans les consignes, doivent être des productions originales et personnelles. Le plagiat avéré, une traduction issue d'un logiciel, par exemple, ne peuvent constituer des travaux recevables. Il est rappelé l'obligation d'utiliser des guillemets et de citer ses sources en cas de citation brève ou longue. Une production personnelle ne peut en aucun cas prendre la forme d'une citation unique et intégrale, ni même comporter une forte similitude avec un texte ou une production préexistants.

Projet arrêté le 18 octobre 2021,
suite au Conseil Pédagogique du 15-10-2021.

Bénédicte ROBIN,
La proviseure.